

Nombre de conseillers : élus : 11 en fonction : 9 présents ou représentés : 6

Date de convocation : 31 octobre 2025

Membres Présents : BERTRAND Michel, HEBTING Anny, HERRMANN Pascal, HUNTZIGER Laurence, KNIPPER Thomas, WILT Rose-Marie

Pouvoir : /

Absents excusés : BALTZER Yannis, BOUR Daniel, HUSSER Marcel

En début de séance, le Maire a demandé à ajouter un point à l'ordre du jour :

- Acquisition d'un tableau interactif pour l'école primaire

Cette requête a été unanimement acceptée.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation de la dernière séance et désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles
- 3) Attribution des biens communaux
- 4) Noël des Aînés, des enfants et du personnel communal 2025
- 5) Motion pour la langue et la culture régionales d'Alsace
- 6) Contrat d'assurance statutaire
- 7) Acquisition d'un tableau interactif pour l'école primaire
- 8) Divers

1^{er} point à l'ordre du jour :

- Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025 qui est adopté à l'unanimité.
- Désignation d'un secrétaire de séance : Anny HEBTING

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-033**7. Finances locales****7.2 Fiscalité****2^e point à l'ordre du jour : Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles**

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-034**3. Domaines et patrimoines****3.3 Locations****3^e point à l'ordre du jour : Attribution des biens communaux**

Vu la délibération du 21/09/2004,

Vu la délibération du 28/10/2008, restructurant la location des biens communaux,

Vu la délibération du 27/03/2025, fixant le tarif des lots loués à 10 €/lot,

Vu la nécessité pour la commune de remettre ces lots en location,

Vu l'avis municipal de mise en location des terrains suivants :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Lot n°	Nature
Wasen	19	170	1,2,3,4	Prés
Wasen	19	180	1,2,3,4,5	Prés
Schemel	19	384	1,2,3,4,5,6	Prés
Peterbruch	18	34	4,5,6,7,8	Champs
Langes Bruch	19	284	19,20,21	Champs
Krautgarten	19	353	1,2	Champs
Krautgarten	19	353	De 15 à 41	Champs
Allmendberg	19	403	13,14,15,16,17	Vergers

Vu la candidature de Mme KNOCHÉL Nathalie, 12, rue du Printemps 67350 RINGENDORF,

Vu la candidature de M. BALTZER Yannis, 2, rue d'Ettendorf 67350 RINGENDORF,

Vu la candidature de la SCEA DES LILAS – STAATH représentée par M. STAATH Daniel dont le siège est au 28 rue principale à 67270 ZOEBERSDORF,

pour les plusieurs lots exploités anciennement par M. VOLTZ Jean-Daniel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **précise** que les attributions de biens communaux suivent une priorisation aux agriculteurs exploitants du village,
- **tire au sort** le bénéficiaire de la parcelle 284 section 19, lots 19, 20, 21 entre les deux agriculteurs du village,
- **décide** d'attribuer à Mme KNOCHÉL Nathalie les parcelles suivantes :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	N° LOT	Nature
Allmendberg	19	403	13, 14, 15, 16, 17	Vergers

- **décide** d'attribuer à M BALTZER Yannis les parcelles suivantes :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	N° LOT	Nature
Peterbruch	18	34	4, 5, 6, 7, 8	Champs
Langes Bruch	19	284	19, 20, 21	Champs
Krautgarten	19	353	1, 2	Champs
Krautgarten	19	353	15 à 41	Champs

- **décide** d'attribuer à SCEA des LILAS les parcelles suivantes :

LIEUDIT	SECTION	PARCELLE	N° LOT	Nature
Wasen	19	170	1, 2, 3, 4	Prés
Wasen	19	180	1, 2, 3, 4 ,5	Prés
Schemel	19	384	1, 2, 3, 4 ,5, 6	Prés

avec effet au 11 novembre 2025,

- **dit que** les conditions demeurent inchangées et les tarifs fixés à 10 € le lot selon la délibération en vigueur,
- **autorise** le maire à signer le contrat de location et tout acte s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2025-035

1. Commande publique

1.2 Marchés publics

4^e point à l'ordre du jour : Noël des Aînés des Enfants et du personnel communal 2025

La fête des aînés sera organisée conjointement avec la commune de Buswiller qui se charge de réserver la salle et le repas. L'invitation sera adressée à toutes les personnes de 65 ans et plus. La commune de Ringendorf reversera à la commune de Buswiller la quote-part des frais liés à cette fête.

Les personnes de plus de 70 n'ayant pu se rendre à la fête se verront offrir un coffret cadeau (individuel ou pour deux), qui sera commandé auprès de la société HELFRICH de KIRRWILLER d'un montant maximum de 30 € pour une personne seule ou de 40 € pour un couple. Les personnes en maison de retraite se verront offrir un cadeau pour une valeur de 30 €.

Quant aux enfants de moins de 12 ans, ils se verront offrir un bon d'achat auprès de la société HELFRICH de KIRRWILLER d'un montant de 15 €.

Pour les agents communaux, une soirée au restaurant sera organisée en commun.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **valide** les dispositions énoncées ci-dessus,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif, compte 6232,
- **autorise** le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2025-036

9. Autres domaines de compétences

9.4 Vœux et motions

5^e point à l'ordre du jour : Motion pour la langue et la culture régionales d'Alsace

- Attendu que l'article 75-1 de la Constitution française reconnaît que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,
- Attendu que le gouvernement – et plus particulièrement l'Education nationale – a défini la langue régionale d'Alsace et de Moselle dans son BO hors-série n°2 du 19 juin 2023 comme « les dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle, dialectes de l'allemand, d'une part, l'allemand standard d'autre part »,
- Attendu que les Conseils généraux devenus départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin puis Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et que le Conseil régional d'Alsace et celui du Grand Est ensuite, d'autres part, mènent une politique favorable à la langue régionale depuis 1946,

- Attendu que la compétence du bilinguisme et celle des relations transfrontalières franco-allemande ont été transférés à la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021,
- Attendu le vote à l'unanimité du 14 mars 2025 en faveur de la création de l'Office public de la langue régionale d'Alsace et de Moselle,
- Attendu que la loi dite « MOLAC » relative « à la protection des langues régionales et à leur promotion » a été largement adoptée en deuxième lecture par 247 voix pour 342 votants, même si le Conseil constitutionnel, sur une saisine de 60 députés et par sa décision n°2021-818 DC du 21 mai 2021, a déclaré anticonstitutionnelle une partie de ladite loi, et plus particulièrement l'enseignement dans des classes immersives de ces langues et la reconnaissance de leurs signes diacritiques,
- Attendu que la filière d'enseignement bi-plurilingue et celle d'enseignement immersif associatif ont fait leurs preuves en matière de transmission, de sauvegarde et de promotion de la langue régionale d'Alsace,
- Attendu que les classes immersives dites « Tomi Ungerer », créées par l'Académie de Strasbourg à la rentrée de septembre 2023 montrent des résultats prometteurs,
- Attendu que l'urgence dans laquelle se trouve la langue d'Alsace est absolue, car langue mourante pour sa partie dialectale, l'Elsässerdsch, et langue en perte de sa valeur régionale pour sa partie normée, le Hochdeutsch,
- Attendu que, dans un courrier daté du 3 juillet 2025 et adressé aux chefs d'établissement des lycées d'enseignement général technologique et professionnel publics et privés sous contrat, et des lycées agricoles, le rectorat informe que « en raison d'un contexte budgétaire national, le fonds commun « langues et culture régionales » abondé par la région Grand est, la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que l'Etat ne permettra pas de financer l'enseignement complémentaire de culture régionale au lycée 2025-2026 »,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **demande** que la langue régionale d'Alsace soit reconnue comme langue en voie de disparition et par conséquent qualifiée de patrimoine immatériel de la France à protéger,
- **affirme que** le temps de la langue régionale est compté et que l'urgence n'est pas à la réduction des moyens et des dispositifs en place, mais bien à leur intensification et à leur développement, afin de lui redonner une visibilité et une audibilité, ainsi qu'une existence réelle, tout en assurant un maillage cohérent et exhaustif du territoire,
- **demande que** la sauvegarde de ce patrimoine soit décentralisée et que sa compétence revienne à l'Office public de la langue régionale et, par délégation, à l'Académie de Strasbourg qui seront conjointement chargés de la promotion, de la formation et du développement des différentes filières (primaire, secondaire et supérieure) de l'enseignement bi-plurilingue français/allemand – langue régionale,
- **demande que** la société publique et la société civile puissent prendre en compte la langue régionale d'Alsace, sous ses deux formes, dans tous les domaines qui leur incombent respectivement, afin de la rendre visible et audible et de lui redonner une existence réelle,
- **demande que** les deux formes de langue régionale d'Alsace puissent devenir des langues enseignées et /ou d'enseignement et trouver une place et un rôle ambitieux dans l'enseignement renforcé, bilingue paritaire et immersif.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2025-037**1. Commande publique****1.1 Marchés publics****6^e point à l'ordre du jour : Contrat d'assurance statutaire**

Monsieur le Maire explique qu'actuellement la collectivité a souscrit un contrat d'assurance statutaire auprès de Groupama et que celui-ci arrive à échéance au 31/12/2025. Par courrier du 08/09/2025 Groupama informe la Commune qu'elle propose un nouveau contrat au 01/01/2026 pour une durée de 4 ans au taux conditions tarifaires suivantes :

- Agent CNRACL : taux 6.47 % avec une franchise de 10 jours
- Agent IRCANTEC : Taux 1.51 % avec une franchise de 10 jours

Comme convenu lors de la réunion précédente, Monsieur le Maire a contacté Groupama et a obtenu l'annulation de la majoration des taux prévus pour 2026 et indique que les taux seront identiques à 2025 soit :

- Agent CNRACL : taux 6,29 % avec une franchise de 10 jours
- Agent IRCANTEC : Taux 1,47 % avec une franchise de 10 jours

Monsieur indique que ces taux ne cessent d'évoluer annuellement et que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place au 1^{er} janvier 2024 un contrat groupé auquel les collectivités peuvent adhérer a des taux beaucoup plus avantageux.

- Agent CNRACL : taux 4.63 % avec une franchise de 20 par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- Agent IRCANTEC : Taux 1.27 % avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** de maintenir le contrat en cours auprès de CIGAC,
- **dit que les crédits** seront inscrits annuellement au budget primitif.
- **autorise** le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Adopté à la majorité moins 1 voix (Rose-Marie WILT)

Délibération n° DCM-2025-038**1. Commande publique****1.1 Marchés publics****7^e point à l'ordre du jour : Acquisition d'un tableau interactif**

Monsieur le Maire explique que suite aux changements des classes, l'école primaire de Ringendorf accueille les CE1-CE2. L'enseignante nous a fait savoir qu'elle aurait besoin d'un outil de projection vidéo pour réaliser les cours dans de bonnes conditions.

Après analyse sur site avec notre prestataire informatique, la luminosité de la salle de classe ne donne pas de bonnes conditions d'utilisation de ces matériels. D'autre part, l'installation d'un vidéoprojecteur au plafond nécessitera l'intervention de différents corps de métier pour l'acheminement électrique, la fixation au plafond et le paramétrage du matériel.

Un devis alternatif a été étudié pour la mise en place d'un tableau interactif sur un support mobile.

Le Maire présente un devis d'un tableau NEWLINE 65" avec accessoires pour 2 550,00 € HT soit 3 060 € TTC incluant l'installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** de passer commande d'un tableau interactif auprès de MAS Informatique de MARLENHEIM pour un montant de 2 550,00 € HT soit 3 060 € TTC,
- **dit que les crédits** seront inscrits annuellement au budget primitif.
- **autorise** le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Points divers :

Prochaines dates :

Une réunion de conseil municipal supplémentaire sera à planifier après les retours du Comité Social Territorial concernant le nouveau régime indemnitaire, afin de pouvoir l'appliquer à partir du 1^{er} janvier prochain.

La fête des aînés aura lieu le samedi 13 décembre à midi. La salle sera préparée le 12 décembre au soir.

La distribution des colis de Noël aura lieu le samedi 20 décembre au matin.

Etat des frais concernant la cérémonie du 14 juillet :

Les frais concernant la cérémonie du 14 juillet ont considérablement augmenté cette année :
Frais du 14 juillet 2025 : 6 727 € dont 1 440 € de location de tonnelles contre 0 € l'an passé (suite au vandalisme de la tonnelle de l'association A Tout Ringendorf).

Il est à noter que la cérémonie de 2025 a réuni 200 personnes (grâce à l'invitation simultanée des nouveaux arrivants à une cérémonie d'accueil) soit un coût par participant de 35 €.

Les frais du 14 juillet 2024 : 3 030 € avec 150 participants soit un coût par participant de 20 €.

Etat des frais concernant la cérémonie du centenaire des pompiers de Ringendorf :

Les frais concernant la cérémonie du centenaire de la section des pompiers du 06 septembre 2025 reviennent à 1473.40 €, partagés à part égale avec l'amicale des pompiers, soit 736.70 € à la charge de la commune.

Le Maire
Pascal HERRMANN

Le secrétaire de séance